

***Une assistante familiale est accusée de mauvais traitements par la mère d'un enfant confiée : que peut-on en dire ?***

## **La question adressée au CNADE**

Cette question émane d'une déléguée territoriale de protection de l'enfance qui souhaite un éclairage éthique sur la situation qu'elle expose comme suit :

*"La CRIP du département a reçu une IP concernant une Assistante Familiale qui accueille 2 enfants de 7 et 3 ans confiés à l'ASE.*

*Cette IP, faite par la mère des enfants, relate qu'au cours d'une visite médiatisée la fille ainée de 7 ans a dit à sa mère que l'Assistante Familiale lui tirait les cheveux, lui mettait des coups de talon lorsqu'elle ne mettait pas ses chaussons, des fessées.*

*La mère a téléphoné au 119 mais a également fait une main courante au commissariat de son quartier.*

*Au regard de ces éléments et de la mise en cause d'une professionnelle du Conseil Départemental, une cellule de crise s'est réunie avec le Directeur Enfance Famille, la CRIP, le Service Départemental des Assistants Familiaux, l'inspecteur ASE afin de définir un plan d'action.*

*Il a été demandé à l'inspecteur ASE via le TS ASE de rencontrer l'enfant et la mère séparément : la mère afin qu'elle relate les propos de sa fille, la fille afin de reprendre avec elle ses dires et son quotidien dans sa famille d'accueil.*

*A la demande des membres de la cellule de crise, ces entretiens doivent avoir lieu sans que l'Assistante Familiale soit informée de l'IP et de la main courante ; cette information à la famille d'accueil ne sera faite qu'à l'issue des entretiens avec la mère et la fille.*

*Le TS ASE et la psychologue interrogent ce protocole éthiquement discutable.*

*En effet, quelle transparence des professionnels avec l'Assistante Familiale qui fait partie de l'équipe territoriale ? Comment continuer à travailler en confiance ?*

*Comment présenter à l'Assistante Familiale le RDV avec la petite fille sans la mettre au courant des raisons de l'entretien ?*

*Comment l'enfant pourra retourner après l'entretien dans sa famille d'accueil sans évoquer la teneur des échanges ?*

*Toutes ces questions interrogent les professionnels sur le plan d'action mis en œuvre.*

*D'un point de vue éthique, quelle est la conduite la plus appropriée ?"*

## La question telle que nous la comprenons

La mère de deux enfants confiés à l'ASE et accueillis par une même assistante familiale salariée du Conseil départemental, signale par un appel au 119 que sa fille ainée, âgée de 7 ans lui a relaté lors d'une visite médiatisée *"que cette assistante familiale lui tirait les cheveux, lui mettait des coups de talon lorsqu'elle ne mettait pas ses chaussons, des fessées."* Cette mère a *"également fait une main courante au commissariat de son quartier."*

*"Au regard de ces éléments et de la mise en cause d'une professionnelle du Conseil Départemental, une cellule de crise s'est réunie avec le Directeur Enfance Famille, la CRIP, le Service Départemental des Assistants Familiaux, l'inspecteur ASE, afin de définir un plan d'action."*

Ce plan d'action prévoit que le travailleur social de l'ASE rencontre séparément la mère et l'enfant *"sans que l'Assistante Familiale soit informée de l'IP et de la main courante"*, cette information ne devant lui être fournie qu'après. Le travailleur social et la psychologue estiment ce deuxième point du protocole *"éthiquement discutable"*. Ils s'interrogent, d'une part sur les répercussions d'une telle démarche sur la relation de confiance nécessaire à la continuité de l'action entre professionnels, d'autre part sur la situation délicate dans laquelle une telle dissimulation risque de placer l'enfant au retour de son entretien.

Nous comprenons la question qui nous est posée comme un choix à faire entre deux positionnements possibles : ne pas informer l'AF de l'information préoccupante parvenue au Conseil départemental avant d'avoir recueilli la parole de l'enfant et de la mère, ou l'informer d'emblée par souci d'agir avec elle dans la transparence. La question porte donc, non sur le fait de devoir informer l'AF, mais sur le moment de le faire et l'ordre dans lequel s'adresser aux différentes personnes concernées.

Un tel questionnement est certes fondé, mais le CNADE ne saurait dire - dans l'absolu et au nom d'un principe qui se voudrait universel - quelle serait *"la conduite la plus appropriée"*. Toute démarche éthique implique de prendre en considération la singularité et la complexité d'une situation donnée. Dans le cas présent, nous ne disposons toutefois pas de tous les éléments du contexte. Notre éclairage consistera donc essentiellement en un questionnement de la situation sous divers angles.

## Analyse de cette situation

L'origine du signalement inverse le schéma des situations que le Conseil départemental a vraisemblablement plus l'habitude de traiter, et le cadre de référence peut s'en trouver bousculé : ici c'est un parent d'enfant confié à l'ASE qui, par des voies officielles faisant intervenir des tiers (SNATED –commissariat), dénonce des actes de maltraitance commis par un professionnel dans un cadre institutionnel. On pourrait parler de retournement de rôles, la mère se faisant ici protectrice et la professionnelle chargée de la protection quotidienne de l'enfant se retrouvant mise en position potentielle d'élément nuisible à l'enfant, voire dangereux.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Il ne s'agit toutefois pas d'une situation inédite : voir "Enfants en souffrance ... la honte : le livre noir de la protection de l'enfance" – 2014 - d'Alexandra Riguet et Bernard Laine.

Face à cela, le Conseil départemental, "*au regard de ces éléments et de la mise en cause d'une professionnelle du Conseil Départemental*" réunit "*une cellule de crise*". Le terme en lui-même interroge. Quel est l'objet de la crise qui entraîne la mobilisation d'autant de personnes au plus haut niveau ?

- Est-ce : apprendre qu'un enfant reçoit éventuellement des fessées, des coups de talon et se fait tirer les cheveux par l'assistante familiale qui l'accueille ? Chacun sait que l'exercice de ce métier est délicat du fait de l'intimité affective et quotidienne entre l'accueillant et l'enfant accueilli, d'autant que ce dernier, en rejouant des éléments de son vécu ou en testant la solidité du cadre qui lui est proposé, peut mettre à mal la patience. La connaissance du contexte entre pour une grande part dans les représentations mobilisées : sans que cela ne justifie en rien d'éventuels sévices, appréhendera-t-on la situation de la même façon selon que l'on nous décrit une petite fille facile à vivre, agréable, souriante ... ou une enfant difficile, pénible, usante. Là, nous ne savons rien de son comportement habituel. Toutefois, avoir à veiller à de possibles dérives, accompagner le placement de manière à les anticiper et, lorsqu'elles sont constatées, apporter des réponses adaptées selon la gravité des faits, fait partie intégrante du quotidien de travail des professionnels de l'ASE. Il est de la responsabilité de tout employeur, dans une perspective de bientraitance, de prévenir le risque de maltraitance institutionnelle.
- Ou est-ce : apprendre qu'une assistante familiale –"*professionnelle du Conseil Départemental*" "*qui fait partie de l'équipe territoriale*"- est directement mise en cause par un parent et que, de plus, ses agissements présumés ont fait l'objet d'un signalement à la CRIP et d'un dépôt de main courante ? Une main courante ne vaut pas plainte, mais elle permet de dater officiellement les faits en question, en vue de toute procédure judiciaire ultérieure. Ne peut-il y avoir crainte que la situation remonte jusqu'au Procureur, interrogeant ainsi les prérogatives du Conseil départemental, chef de file de la protection de l'enfance ? Mais, là encore, nous ne savons rien du contexte concernant cette professionnelle : portera-t-on le même regard sur les faits selon que cette AF est, de longue date, réputée excellente professionnelle ou qu'a déjà été constaté un comportement contestable à l'égard des enfants qui lui sont confiés ? Par ailleurs, n'est-il pas relativement fréquent que des parents, sans pour autant passer par la CRIP, critiquent les attitudes des professionnels en charge de l'accompagnement de leur enfant au quotidien, notamment lorsqu'ils peuvent vivre la décision de les séparer physiquement comme un discrédit de leur place et de leur rôle ?

Une situation de crise se définit lorsque celle-ci est suffisamment inédite pour ne pas pouvoir être anticipée, alors que la situation présentée nous semble s'inscrire dans ce qui est susceptible de survenir dans un contexte de placement familial. Ce qui amène à questionner les buts de la cellule de crise. S'agit-il de protéger l'enfant, l'assistante familiale ou l'image de l'institution ? On peut supposer qu'à l'objectif, selon les textes, d'« *évaluation du quotidien du mineur dans sa famille d'accueil à partir de l'IP* » se superposent d'autres enjeux intra-institutionnels interpellant différents niveaux de responsabilités.

Peut-être que la réunion d'une "*cellule de crise*" est une étape organisée dans un processus d'analyse d'une situation telle que celle présentée, néanmoins, cette option n'est pas abordée en tant que telle, ce qui nous fait penser qu'elle est mise en place de manière spontanée et par conséquent non anticipée. Sa convocation ne relève-t-elle pas alors d'une réaction en miroir aux actions enclenchées par la mère, qui peuvent être vues comme excessives au

regard des éléments relatés, bien qu'il ne s'agisse pas de les banaliser<sup>2</sup> ? Ne pourrait-on également voir un processus parallèle entre les accusations de maltraitance portées par la mère et le ressenti des intervenants sociaux face au plan d'action décidé et vu comme "éthiquement discutable" ? Il est néanmoins exact de penser que la manière de traiter ce genre de situation est susceptible d'impacter la relation de confiance entre l'institution et le corps professionnel des assistants familiaux. La réaction des professionnels ne témoigne-t-elle pas d'une tension entre une perception administrative de la situation portant sur les aspects procéduraux et une perception qui s'attache aux conséquences sur les pratiques éducatives dans une perspective éthique et déontologique ? Cette tension entre des logiques différentes n'est-elle pas la résultante de la double casquette du Conseil départemental qui assure à la fois la gouvernance du dispositif de protection de l'enfance<sup>3</sup>, et la responsabilité d'employeur vis-à-vis des assistants familiaux<sup>4</sup>. A l'intersection de ces deux rôles, le C.D. ne pourrait-il être lui-même mis en cause en cas de dérive d'un professionnel qui serait restée incontrôlée du fait d'une vigilance insuffisante de sa part ?

Au vu de cette complexité, le CNADE a estimé nécessaire d'élargir sa réflexion en interrogeant le contexte dans lequel survient cet événement. Quel sens donner aux actions entreprises par la mère ? Quelles actions d'accompagnement de ce placement ont été mises en place en amont ? Quel est le cadre institutionnel posé ? Mais déjà, quels repères la loi peut-elle nous fournir ?

- **Le cadre juridique**

- **Concernant le traitement de cette information préoccupante (IP)**

On peut penser que cette IP a été relayée à la CRIP par le 119 qui a reçu l'appel de la mère. La CRIP est toutefois mobilisée ici dans des conditions qui, au regard des textes qui l'instituent, apparaissent exceptionnelles. En effet, tout en précisant que les IP doivent être recueillies "quelle qu'en soit l'origine", les textes suggèrent une prévalence des alertes liées à des situations familiales. Il y a donc d'autant plus lieu d'examiner ce qu'il en est légalement de l'objet et des conditions formelles de traitement des IP pour en respecter l'esprit<sup>5</sup>.

Dès lors que la CRIP estime en première analyse, sur la base des informations qui lui sont transmises, qu'il s'agit bien d'une information préoccupante au sens de l'article R. 226-2-2, elle doit alerter le Président du Conseil départemental en vue d'une évaluation plus

---

<sup>2</sup> D'autant qu'une nouvelle disposition de la loi égalité citoyenneté, qui ne semble pas avoir été remise en question par le Conseil Constitutionnel, prévoit de modifier comme suit la définition de l'autorité parentale (art 371-1 du Code civil) : "L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne « et à l'exclusion de tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux violences corporelles [...]". Par extension, cette même exclusion ne peut que s'appliquer à toute personne chargée de veiller à la protection de l'enfant à travers les actes de la vie quotidienne.

<sup>3</sup> qualité de l'accueil, protection des enfants confiés, suivi et évaluation des situations en cours

<sup>4</sup> protection de ses salariés, prévention des risques professionnels et psychosociaux, mise en œuvre d'une procédure à charge et à décharge en cas de suspicion de faute professionnelle, entretiens annuels et professionnels...

<sup>5</sup> Toutes les références juridiques de cette section relèvent du CASF, articles L226-3 à 226-6 et articles R226-2-2 à D226-2-7, ces dernières résultant du décret N° 2016-1476 du 28 octobre 2016 qui a précisé le traitement des IP.

approfondie. En cas de danger grave et immédiat pour l'enfant -ce qui ne semble pas être ici motivé a priori-, « *notamment dans les situations de maltraitance* », le Président avise le Procureur de la République.

Reprenons ici, et de manière synthétique, les points qui semblent pertinents pour la réflexion :

- Les informations préoccupantes transmises à la CRIP déclenchent l'« *évaluation de la situation d'un mineur* », qui doit être complétée par une analyse de « *la situation des autres mineurs présents au domicile* » –ce qui ici inclurait le petit frère, voire d'autres enfants accueillis- afin « *d'apprécier le danger ou le risque de danger* ». Les textes précisent qu'il ne s'agit pas de « *déterminer la véracité des faits allégués* », mais de déterminer « *les actions de protection et d'aide dont le mineur et sa famille peuvent bénéficier* » et d'apprécier « *leur aptitude à se saisir de cette aide* ».

Dans le cas présent, nous notons qu'à aucun moment dans le courrier qui nous est adressé, n'est utilisé le terme « évaluation ». Il est simplement fait mention de la demande faite "à l'inspecteur ASE, via le TS ASE de rencontrer l'enfant et la mère séparément : la mère afin qu'elle relate les propos de sa fille, la fille afin de reprendre avec elle ses dires et son quotidien dans sa famille d'accueil". Or le cadre posé par les textes a un objectif plus large : il s'agirait aussi de déterminer les actions d'aide et de soutien dont l'assistante familiale pourrait bénéficier dans l'exercice de sa fonction, ce qui constituerait une protection pour elle comme pour le (ou les) enfant(s). Cette évaluation devrait également permettre d'apprécier sa capacité à interroger sa pratique et/ou à faire face de manière professionnelle à la situation, quel que soit le bien fondé des accusations portées contre elles.

- L'évaluation de la situation du mineur est confiée « *à une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet* » qui « *s'appuie sur des outils et cadres de référence définis et partagés au sein du conseil départemental et au niveau national* ». L'équipe intervenant est « *composée d'au moins deux professionnels exerçant dans les domaines de l'action socio-éducative, de l'action sociale, de la santé ou de la psychologie* ». « *Les professionnels chargés de l'évaluation sont, sauf exception, différents de ceux chargés du suivi de la famille.* »

Nous ne savons pas si c'est le cas ici, et la loi ne précise pas ce qui pourrait faire exception. Une formulation du courrier sème toutefois le doute " *Il a été demandé à l'inspecteur ASE via le TS ASE ...* ".

- Au cours de l'évaluation, « *l'équipe pluridisciplinaire recueille l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, ainsi que des personnes de leur environnement.* » « *L'avis des professionnels qui connaissent le mineur dans son quotidien, dans le cadre de soins ou d'un accompagnement, est également recueilli.* »

L'assistante familiale ne peut donc être tenue à l'écart de cette évaluation. Elle doit en être informée et être entendue, et ce à double titre : en tant que personne mise en cause, et en tant que personne de l'environnement direct de l'enfant et professionnelle le connaissant dans son quotidien. Elle doit pouvoir donner son avis sur le bien-fondé et le sens qu'elle donne aux accusations portées contre elle. L'article L. 421-16 alinéa 5 du CASF stipule en outre que « *l'assistant familial est consulté préalablement sur toute décision prise par la personne morale qui l'emploie concernant le mineur qu'il accueille à titre permanent* ». Mais il ne semble pas que ce soit ce point de l'information à lui donner qui fasse débat au sein du C.D., mais le moment où le faire.

- Se positionnant avant tout dans les cas d'IP concernant des situations familiales, les décrets prévoient que « *les titulaires de l'autorité parentale sont informés par le Président du Conseil départemental de la mise en place d'une évaluation* », « *selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant* ». Ces deux critères nous semblent également à prendre en considération concernant les modalités de l'information à donner à l'A.F.
- Quant à la mère, étant à l'origine de la transmission, elle a droit, si elle le demande, à savoir si une suite est donnée à l'information qu'elle a transmise, et en tant que détentrice de l'autorité parentale –comme nous le supposons-, elle doit être informée de la mise en place d'une évaluation et, « *sauf intérêt contraire de l'enfant* », du contenu du rapport et des suites qui y seront données.

Les procédures de traitement d'une I.P. sont ainsi clairement précisées par la loi qui, en même temps, laisse une marge d'appréciation au cas par cas pour ce qui concerne les modalités de l'information à donner aux personnes impliquées et le moment où la donner lorsqu'elle écrit « *sauf intérêt contraire de l'enfant* », c'est-à-dire si cette information risque de l'exposer à un danger, à des pressions, ou de compromettre les investigations futures. Qu'en est-il de ce risque dans la situation présente ?

#### ○ **Concernant le cadre de l'accueil familial**

L'accueil familial est soumis à un cadre précis et fait l'objet de contrôle et de contraintes prévus par le CASF et par le Code du travail. L'assistant familial est co-signataire d'un contrat de travail et à ce titre, même s'il dispose d'une certaine autonomie de fait au quotidien, il doit inscrire son action dans le cadre posé par son institution de rattachement. Sa place au sein de l'équipe pluri-professionnelle est précisée dans le CASF. Retenons notamment

- « *le suivi des pratiques professionnelles [...] incombe à la personne morale de droit public ou de droit privé employeur<sup>6</sup>* ». Lorsque les assistants familiaux sont employés par des personnes morales de droit public : « *Le département assure par une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines social, éducatif, psychologique et médical l'accompagnement professionnel des assistants familiaux qu'il emploie et l'évaluation des situations d'accueil<sup>7</sup>*. » Il lui appartient ainsi, via l'équipe pluridisciplinaire, de veiller aux conditions, à la qualité d'accueil et à la protection de l'enfant en étant notamment vigilant au respect de ses droits et de ceux de ses parents. Le service assure donc une fonction de veille sur les pratiques relationnelles à l'œuvre entre accueillants et accueillis afin de prévenir les éventuelles difficultés.
- « *Il est conclu entre l'assistant familial et son employeur, pour chaque mineur accueilli, un contrat d'accueil annexé au contrat de travail. Ce contrat précise notamment le rôle de la famille d'accueil et celui du service ou organisme employeur à l'égard du mineur et de sa famille*. « *Il fixe les conditions [...] du soutien éducatif dont l'enfant bénéficiera. Il précise les modalités d'information de l'assistant familial sur la situation de l'enfant, [...] et sur les conséquences de sa situation sur la prise en charge au quotidien<sup>8</sup> [...]* »

---

<sup>6</sup> article L. 421-17-1

<sup>7</sup> article L. 422-5

<sup>8</sup> article L. 421-16

Trois articles du texte des Références déontologiques pour les pratiques sociales<sup>9</sup> peuvent également être cités :

- « *Les praticiens du social [...] veillent à la qualité de l'accueil et de la relation, au respect de l'intégrité physique et psychique et de la dignité de la personne. [...]* » (4.1)
- « *La responsabilité légale de la mission incombe à l'employeur qui doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à son accomplissement en application des exigences de conformité et de qualité.* » (6.1)
- « *Pour leur part, les praticiens du social, que leur intervention soit ou non régie par un contrat de travail, doivent être conscients de leurs obligations légales, professionnelles et déontologiques. Ils veillent notamment à communiquer à leur hiérarchie toute information permettant à celle-ci d'exercer ses responsabilités.* » (6.3)

Il ressort de l'étude de ces différents textes que garantir la qualité de l'accueil en placement familial est clairement situé par la loi comme relevant d'une responsabilité institutionnelle. A ce titre, elle met en jeu plusieurs acteurs et, même si elle est directement désignée par la mère, l'assistante familiale ne peut être vue comme la seule susceptible d'être interpellée dans cette situation. Ce qui a suscité d'autres questionnements de notre part.

**• La responsabilité des professionnels de l'équipe pluridisciplinaire chargés de l'accompagnement de la situation de cette enfant.**

Comme déjà évoqué, nous ignorons ici qui sont les professionnels (T.S. et psychologue) qui expriment leurs craintes. S'agit-il des professionnels spécifiquement chargés de l'évaluation et jusqu'ici extérieurs à la situation, ou de ceux impliqués dans son accompagnement, ou serait-ce les mêmes, comme pourrait le laisser envisager la formulation "*continuer de travailler en confiance*" ? Si la loi a prévu de différencier les deux rôles, n'est-ce pas précisément pour préserver la continuité du suivi et garantir la distance nécessaire pour mener l'évaluation de la manière la plus impartiale possible ?

Par ailleurs la question "*Comment l'enfant pourra retourner après l'entretien dans sa famille d'accueil sans évoquer la teneur des échanges ?*" nous semble exprimer un positionnement a priori quant au retour immédiat de l'enfant chez l'AF – a priori qui mérite d'être interrogé, sans pour autant porter atteinte à la présomption d'absence de faute de la part de l'A.F. En cas de suspicion, victime et auteur présumés sont tous deux à protéger. Ne serait-il pas alors parallèlement pertinent de se demander comment cette A.F pourrait réagir à l'information des accusations portées par la mère à partir des dires de l'enfant qu'elle accueille ? Aura-t-elle la capacité émotionnelle et professionnelle de faire que cela n'altère en rien la qualité de sa relation avec l'enfant ? Pourra-t-elle garantir que la parole de l'enfant sera protégée et libre de toute pression ? Comment éviter d'alimenter chez l'enfant un possible conflit de loyauté à l'égard de sa mère ou de son assistante familiale ?

Il semble en tout cas risqué, voire brutal, que l'A.F. apprenne par l'enfant les accusations portées contre elle, sans la médiation préalable d'un professionnel et sans lui accorder un temps d'élaboration et de prise de recul suffisant sur les affects qu'une telle information peut susciter. Quel que soit le moment où l'information lui sera donnée, et même si les faits

---

<sup>9</sup> Nous nous référons ici au texte promulgué par le Comité national des références déontologiques pour les pratiques sociales (CNRD) tel qu'il a été révisé et adopté en 2014

dénoncés par la mère s'avèrent infondés, elle aura de toute façon besoin d'un accompagnement pour donner sens à cet événement et pouvoir ré-accueillir la petite fille dans de bonnes dispositions.

Analyser cette situation dans toute sa complexité nécessite aussi de prendre en considération les actions mises en œuvre en amont par l'équipe pluridisciplinaire :

○ **En direction de l'assistante familiale :**

- Quelle est l'antériorité de ce placement ? Depuis combien de temps l'enfant est-elle chez cette A.F. ? Cette AF a-t-elle accueilli antérieurement d'autres enfants et quelle évaluation en a été faite ? Quelles observations sont faites concernant l'évolution de son petit frère, accueilli dans la même famille ?
- De quel soutien technique cette A.F. a-t-elle bénéficié de la part de l'équipe et à quelle fréquence ? Dans quelle mesure a-t-elle pu exposer ses difficultés potentielles dans l'accueil de cette enfant, tant auprès du TS que du psychologue ? Comment l'équipe remplit-elle sa fonction de contenant, de régulateur et de tiers face aux difficultés quotidiennes rencontrées par les assistants familiaux ? Les A.F. bénéficient-ils d'une instance spécifique leur permettant d'interroger leur pratique sans crainte de jugement ou de répercussion sur la confiance accordée et d'analyser les projections induites par l'accompagnement de jeunes ayant une histoire complexe.
- Comment le contrat d'accueil précise-t-il, comme prévu par la loi, le rôle de la famille d'accueil et celui du service à l'égard du mineur et de ses parents ? Une autre phrase de ce courrier nous a en effet interrogés : "*Comment présenter à l'Assistante Familiale le RDV avec la petite fille sans la mettre au courant des raisons de l'entretien ?*". Rappelons que l'objectif de l'évaluation et donc de l'entretien, n'est pas de déterminer la véracité des faits en faisant porter à cette enfant la responsabilité d'incriminer ou de disculper son A.F, mais d'évaluer son vécu et sa potentielle souffrance ; souffrance, si elle existe, qui n'est pas forcément en lien direct avec ses conditions de vie dans la famille d'accueil. On ne sait d'ailleurs pas si elle est au courant et cautionne l'utilisation faite par sa mère des propos qu'elle lui aurait tenus. Quelles sont les dispositions prises par l'institution pour prévenir ce type de risques pour l'AF ?

○ **En direction de la mère et de la petite fille :**

- La rencontre mère-fille s'est faite dans le cadre d'une visite médiatisée, ce qui amène à faire l'hypothèse qu'il s'agit d'un placement des enfants décidé par le juge dans la mesure où lui seul est habilité à restreindre l'exercice des droits parentaux. A-t-il été informé de cette situation et si oui, quelle pourrait-être sa place dans les décisions à prendre ou les actions à mener ?
- Si la présence d'une tierce personne a été estimée nécessaire lors de leurs rencontres, cela laisse également présumer qu'il y a un risque potentiel pour l'enfant à les laisser seules en face à face. Quels sont les objectifs assignés à la personne, ou au dispositif en charge de médiatiser ces visites ? quelle perception ont-ils du climat qui y règne et du lien entre mère et fille ?
- Quel sens donner à la démarche entreprise par la mère tant auprès du 119 que du commissariat de son quartier ? Nous ignorons le contexte de l'accueil des enfants par l'ASE, ses motifs, la manière dont le placement est vécu tant par elle que par ses enfants, et l'accompagnement dont ils ont bénéficié de la part de l'équipe pluridisciplinaire : un travail a-t-il été entrepris pour leur permettre de lui donner du sens afin de favoriser son



acceptation par la mère ? A défaut, les enfants peuvent-ils s'autoriser à se sentir –ou se dire– bien dans la famille d'accueil alors qu'ils peuvent être confrontés à un conflit de loyauté si des sentiments de rivalité, ou de discrédit de l'image maternelle sont présents ? La séparation d'un enfant de ses parents ne peut jamais être considérée comme une fin en soi, mais uniquement comme un moyen permettant de protéger l'enfant tout en travaillant parallèlement à la restauration des liens ou des compétences parentales. Donner suite aux propos que lui aurait relatés sa fille peut témoigner du souci que la mère a de sa protection. Mais pourquoi ne s'est-elle pas adressée directement au travailleur social référent du suivi ou au responsable du service enfance famille ? La même question se pose à propos de l'enfant. Si la confiance est indispensable dans le travail entre professionnels, elle l'est tout autant à instaurer dans la relation des professionnels avec les personnes accompagnées : enfants et familles, y compris lorsqu'il s'agit d'une mesure contrainte.

En s'adressant directement au SNATED et en doublant cette démarche d'un dépôt de main courante au commissariat de son quartier, la mère place d'emblée les choses sur le terrain du droit. Quelles que soient ses motivations, ne peut-on aussi voir dans son signalement le signe d'une volonté de prendre place dans la vie et le devenir de ses enfants ? Que construire avec elle à partir de là ?

- Quelles que soient les hypothèses de compréhension, la parole de l'enfant doit être entendue et prise en considération dans un contexte sécurisé, en la préservant de toute pression. Cette enfant n'aura-t-elle pas également besoin d'un soutien spécifique pour ne pas se sentir prise en étau entre les uns ou les autres ? Une médiation sera sans doute aussi indispensable entre elle et l'AF si elle est maintenue dans cette famille d'accueil ou y retourne après un temps de recul, afin de donner du sens à ce qui s'est passé et de pouvoir dépasser leurs ressentis respectifs.

### • **La responsabilité de l'institution**

Elle est garante de la continuité et de la cohérence des actions menées auprès de la famille et de l'enfant et du cadre dans lequel se déroule le placement familial, cadre dont les repères pourraient facilement se diluer du fait de la grande proximité de vie entre l'accueillant et l'accueilli et de l'interpénétration entre sphère privée et sphère professionnelle.

A cette fin, la loi a prévu la mise en place en place d'un certain nombre de dispositifs dont certains ont déjà été mentionnés :

- Le contrat de travail, obligatoirement écrit, qui définit la fonction, la place, les droits du salarié, mais aussi ses obligations à l'égard de l'employeur ;
- Le projet de service au sein de l'ASE<sup>10</sup> qui doit préciser « *les modalités de recrutement par le département des assistants familiaux, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux, qui en sont membres à part entière.* »
- Le règlement de fonctionnement qui définit les principes d'accompagnement et les modalités de respect des droits des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Le projet pour l'enfant<sup>11</sup> qui reprend les objectifs et les modalités fixés par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative et doit être établi dans les trois mois à

---

<sup>10</sup> Article L221-2 Code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux et modifié par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016.

<sup>11</sup> Article D223-12 et s. Code de l'action sociale et des familles (Décret n°2016-1283 du 28 septembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du CASF.

compter du début de la mesure. Il est élaboré « *en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant ...avec toute personne morale ou physique qui s'implique auprès du mineur* »<sup>12</sup>. Il « *détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur* »<sup>13</sup>. Dans le cas d'une mesure d'assistance éducative décidée par le juge des enfants, ce document doit lui être transmis. Ce projet, support commun à tous les acteurs, est garant d'une certaine cohérence entre eux et son élaboration permet aussi de percevoir les difficultés auxquels les professionnels pourront être éventuellement confrontés en cas de mesure contrainte. Difficultés potentielles qu'il peut être utile de porter à la connaissance de l'assistant familial pour lui permettre de donner du sens à certains comportements de l'enfant ou récriminations ultérieures de la part de la famille. Il reste néanmoins de la responsabilité de l'équipe pluridisciplinaire de les travailler.

- Le contrat d'accueil<sup>14</sup> conclu entre l'assistant familial et son employeur, pour chaque mineur accueilli qui, outre les modalités concrètes de l'accueil, fixe les objectifs spécifiques à la situation et précise les rôles respectifs de l'assistant familial et du service par rapport à l'enfant et à la famille. Elaboré conjointement, il symbolise l'adhésion de tous les partenaires à un projet commun et est un outil de travail tant pour l'assistant familial que pour les membres de l'équipe pluridisciplinaire. Ce contrat doit en outre être porté à la connaissance des autres membres de la famille d'accueil. Il doit lui aussi être articulé avec le projet pour l'enfant<sup>15</sup>.

Nous ignorons l'existence et le contenu de ces différents documents. L'ONED<sup>16</sup>, dans un rapport daté de 2015, constate une grande disparité dans les modèles organisationnels selon les départements et note que les documents dédiés au déroulement de la prise en charge socio-éducative n'y sont mis en place que minoritairement, contrairement aux documents de type administratif ou de gestion.

Travailler dans un dispositif d'accueil familial nécessite ainsi de définir clairement le rôle, la place et les responsabilités de chacun, de préciser les modalités d'articulation entre les différents intervenants et de s'entendre autour d'objectifs précis pour les mineurs accueillis. L'élaboration de ce cadre devrait permettre également d'envisager la manière dont seront traitées des situations spécifiques telles que celle évoquée ici. Cela permettrait d'éviter le recours à une cellule de crise et de traiter de manière égale les situations. Chaque acteur ayant connaissance du protocole qui sera appliqué, la question de l'information à donner serait déjà moins épineuse et le risque d'entamer la relation de confiance moins aigu.

**Pour en revenir à la question posée** qui concerne plus spécifiquement l'information à donner à l'assistante familiale et le moment où le faire :

---

<sup>12</sup> Article L223-1-1 alinéa 5 Code de l'action sociale et des familles

<sup>13</sup> Ibid

<sup>14</sup> article L421-16 du CASF

<sup>15</sup> Article D. 223-14 dernier alinéa Code de l'action sociale et des familles

<sup>16</sup> rapport de l'ONED – 2015 – "L'accueil familial : quel travail d'équipe". Une synthèse en est publiée sur le site <http://www.oned.gouv.fr/system/files/publication/2015710>

Cette réflexion, menée sous divers angles d'approche, nous semble ouvrir des pistes quant à la manière de présenter à l'assistante familiale l'existence de cette information préoccupante et la mise en œuvre d'une évaluation. Rappelons qu'au sens de la loi, sa finalité n'a pas pour objet de "déterminer la véracité des faits allégués", mais "d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide" dont lui, comme l'AF et la mère pourraient bénéficier, ainsi que d'évaluer leur capacité à s'en saisir. De plus, même si c'est l'AF qui est directement visée par les déclarations de la mère, c'est, de fait, tout le fonctionnement et le dispositif institutionnels qui sont impliqués, l'AF -en tant que "*membre de l'équipe territoriale*"- n'en étant qu'un maillon qui ne saurait être isolé de l'ensemble. La question se poserait alors avant tout non en termes de confiance, mais en termes de responsabilité partagée.

Par ailleurs, d'un point de vue éthique, la préoccupation première ne devrait-elle pas être l'intérêt de l'enfant et sa protection ? Sa parole -si c'est réellement la sienne- est prise en considération dans la démarche entreprise. Reste à la protéger de toute pression éventuelle – d'où qu'elle émane- et à l'accompagner au mieux par rapport aux conséquences possibles de cette parole, conséquences qu'elle n'avait sans doute pas mesurées. Il nous semble que c'est avant tout cet enjeu qui permet d'apprécier le moment le plus approprié pour fournir l'information à l'assistante familiale, qui, nous le rappelons, devrait pouvoir bénéficier d'un accompagnement à ce sujet.